



Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

**POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR**

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (*suite*)  
[A/8382 et Add.1 à 4, A/C.6/407, A/C.6/L.829 à 831,  
A/C.6/L.833, A/C.6/L.834]

1. Le PRESIDENT annonce que le Dahomey s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.831.

2. M. OTSUKA (Japon), prenant la parole en tant que l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.829, dit que les réponses des gouvernements au questionnaire du Secrétaire général (voir A/8382 et Add.1 à 4) et les débats pertinents de la Sixième Commission confirment l'importance que les Etats attachent au rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et montrent qu'une meilleure utilisation de la Cour contribuerait à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte. Les vues exprimées par les Etats méritent d'être soigneusement étudiées et comme la Sixième Commission ne dispose pas du temps nécessaire à cette fin, elle pourrait confier cette tâche à un petit groupe d'experts gouvernementaux chargé d'identifier les problèmes qui se posent à la Cour et de rechercher les moyens de les résoudre. Bien entendu, les travaux de cet organe ne préjugeraient nullement les mesures que l'Assemblée générale pourrait adopter pour leur donner suite.

3. Le projet de résolution A/C.6/L.830 propose de différer la suite de l'étude de la question parce que la Cour a entrepris de réviser son règlement. La délégation japonaise estime, bien au contraire, que l'examen de la question par l'Assemblée générale pourrait permettre de communiquer à la Cour des renseignements et des suggestions utiles.

4. On a également fait observer que puisque la Charte ne donne pas au règlement judiciaire une place privilégiée par rapport aux autres moyens de règlement pacifique des différends, il n'y a pas de raison pour que l'Assemblée générale essaie de promouvoir le rôle de la Cour. La délégation japonaise ne pense pas que cet argument soit fondé, car promouvoir le rôle de la Cour ne porterait nullement préjudice aux autres moyens de règlement prévus par la Charte, mais renforcerait de façon générale la possibilité de régler pacifiquement des différends entre les Etats.

5. A la session précédente de l'Assemblée générale, certaines délégations ont déclaré qu'il leur paraissait prématuré de créer un comité spécial pour étudier le rôle de la Cour, étant donné que les Etats n'avaient pas tous pu exprimer leurs vues sur la question. Depuis lors, nombreux sont ceux qui ont pu faire connaître leur position, soit en répondant au questionnaire du Secrétaire général, soit au cours des débats à la Sixième Commission, et ceux qui ne l'ont pas encore fait ont toute possibilité de communiquer leurs vues avant que le comité spécial envisagé se réunisse.

6. Pour ce qui est des observations faites à la 1293<sup>ème</sup> séance par le représentant du Liban au sujet du mandat éventuel du comité spécial, M. Otsuka s'associe aux observations formulées par les délégations chypriote et pakistanaise à la même séance. Compte tenu du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.829, les vues des Etats quant à l'opportunité de réviser le Statut de la Cour seraient dûment prises en considération par le comité spécial.

7. M. ZOTIADIS (Grèce) dit que sa délégation s'intéresse tout particulièrement à la question à l'examen, parce qu'elle considère que pour promouvoir la cause de la paix et de la justice, il faut donner au règlement judiciaire une place plus importante parmi les moyens de règlement pacifique des différends. Or, le déclin du rôle de la Cour a été souligné tant dans les réponses des Etats au questionnaire du Secrétaire général qu'au cours des débats à la Sixième Commission et l'on a généralement reconnu qu'il fallait trouver des moyens d'aider la Cour à résoudre ses difficultés. La délégation grecque estime que la meilleure mesure qui puisse être prise à cette fin serait de créer un comité spécial, composé d'un petit nombre de juristes, qui serait chargé d'étudier la question. La délégation grecque comprend mal les objections soulevées contre cette proposition par les auteurs des projets de résolution A/C.6/L.830 et A/C.6/L.831. Elle fait notamment remarquer que la Commission du droit international est loin de toujours disposer, pour ses travaux, d'observations aussi nombreuses que celles qui ont été communiquées par les Etats sur la question en cours d'examen. En outre, au cas où un comité spécial serait créé, ses travaux feraient l'objet de débats à la Sixième Commission, laquelle ferait à l'Assemblée générale les recommandations qu'elle jugerait appropriées; la création d'un tel organe ne préjugerait donc nullement les décisions de la Commission. Dans ces conditions, la délégation grecque estime que la Sixième Commission ne doit pas différer plus longtemps la création d'un comité spécial et elle ne pourra donc pas appuyer les projets de résolution A/C.6/L.830 et A/C.6/L.831.

8. M. SHITTA-BEY (Nigéria) dit que si la Sixième Commission entend s'acquitter de ses responsabilités, elle doit décider, conformément au projet de résolution A/C.6/L.829, de créer un comité spécial chargé de lui soumettre des propositions concrètes. En présentant le projet de résolution A/C.6/L.831, le représentant de la France a adressé un appel aux auteurs des divers textes soumis à la Commission, afin qu'ils poursuivent leurs efforts en vue de parvenir à un compromis. Si tel est le vœu de la Commission, la délégation nigérienne est disposée à répondre à cet appel, bien qu'elle doute de la possibilité de parvenir à un résultat. On a également proposé que le comité spécial soit créé dès maintenant, mais ne se réunisse qu'au début de 1973. Si cette suggestion paraît de nature à faciliter la tâche de la Commission, la délégation nigérienne est également prête à s'y rallier.

9. M. ALCIVAR (Equateur) souligne que la question de l'examen du rôle de la Cour dépasse largement le mandat qui, conformément au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.829, serait confié au comité spécial envisagé. Les difficultés auxquelles se heurte actuellement la Cour vont bien au-delà de simples questions de procédure. Elles mettent en jeu la question des sources du droit international et celle de la composition de la Cour, laquelle, de l'avis de la délégation équatorienne, ne répond pas aux réalités politiques contemporaines. En fait, il faudrait pouvoir disposer d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale capable d'effectuer une étude en profondeur de la fonction judiciaire internationale. D'ailleurs, pour remédier aux difficultés de la Cour, ce qu'il faut avant tout, c'est dissiper la méfiance des Etats à son égard. Pour le moment, les réponses reçues des Etats ne justifient pas la constitution d'un comité spécial conformément au projet de résolution A/C.6/L.829. Dans l'état actuel des choses, un comité de cette nature ne pourrait proposer que des palliatifs aux difficultés de la Cour et non des mesures propres à restaurer la confiance des Etats. Sa création paraît d'autant moins acceptable à la délégation équatorienne qu'aucune formule précise de répartition des sièges au sein de cet organe n'est indiquée dans le projet de résolution A/C.6/L.829.

10. M. KANIARU (Kenya) souligne que le projet de résolution A/C.6/L.831, dont sa délégation est l'un des auteurs, repose sur l'idée qu'il serait prématuré de constituer dès maintenant un comité spécial chargé d'examiner le rôle de la Cour et qu'il serait préférable, pour ce faire, d'attendre qu'un plus grand nombre d'Etats aient répondu au questionnaire du Secrétaire général. Il faut notamment donner à tous les nouveaux Etats la possibilité d'étudier le questionnaire et d'y répondre. De l'avis de la délégation kényenne, le véritable problème réside moins dans la création éventuelle d'un comité spécial que dans le calendrier prévu à cet effet dans le projet de résolution A/C.6/L.829. Il ne faut pas faire preuve d'une hâte excessive étant donné que les travaux de ce comité pourraient avoir des répercussions importantes. A l'heure actuelle, la Sixième Commission ne peut adopter à l'unanimité aucun des projets de résolution dont elle est saisie et la délégation kényenne pense qu'il serait préférable que les auteurs de ces textes essaient de se mettre d'accord sur une formule de compromis.

11. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que, d'après les renseignements donnés dans l'état des incidences financières du projet de résolution A/C.6/L.829 présenté dans le document A/C.6/L.833, le comité spécial dont la création est envisagée pourrait se réunir entre le 3 et le 28 juillet 1972; or, lorsque la Sixième Commission a examiné la question des dates de la session suivante du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, le Secrétaire général adjoint aux conférences n'a pas indiqué que la période du 3 au 28 juillet 1972 était disponible (voir 1281<sup>ème</sup> séance); M. Kolesnik serait reconnaissant au Secrétariat de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet.

12. En outre, les coûts estimatifs des sessions du Comité spécial envisagé et du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression s'élèvent, respectivement, à 15 300 dollars (voir A/C.6/L.833, par. 2) et à 31 100 dollars, comme indiqué dans le document A/C.5/1401 relatif aux incidences administratives et financières du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au sujet de cette question; la délégation soviétique se demande quelles sont les raisons d'une telle différence, que les dimensions plus réduites du premier organe ne suffisent pas, selon elle, à expliquer. M. Kolesnik se demande si les fonctionnaires du Secrétariat qui s'occupent de ces questions ont fait preuve en l'occurrence de toute l'impartialité à laquelle ils sont tenus.

13. M. OSMAN (Egypte) rappelle que sa délégation a déjà exprimé ses vues sur la question à la vingt-cinquième session (1214<sup>ème</sup> séance). Elle a alors fait valoir que la rareté des affaires soumises à la Cour ne s'explique pas par la composition, la structure ou les procédures de la Cour elle-même, mais par des raisons plus profondes: la nature du droit applicable, et en particulier le manque d'universalité du droit international; le fait que tantôt le droit international est appliqué, et tantôt au contraire son application est suspendue pour satisfaire à des intérêts politiques; enfin, l'absence d'une conception de la justice internationale commune à toutes les nations. Ce ne sont pas là des problèmes éphémères qu'un comité spécial pourrait résoudre. Aussi l'Egypte a-t-elle appuyé, lors de la vingt-cinquième session, les délégations qui proposaient de saisir les gouvernements eux-mêmes de la question. Il est vrai que la réaction des gouvernements n'a pas été encourageante. Mais il n'en reste pas moins que c'est dans les capitales des Etats que le problème sera résolu, et non pas au sein d'un comité spécial.

14. La délégation égyptienne ne saurait s'associer au projet de résolution A/C.6/L.829. Elle appuiera le projet A/C.6/L.831, qui a le mérite d'inciter les gouvernements à s'intéresser aux problèmes de la Cour.

15. M. DEBERGH (Belgique), dont la délégation est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.829, dit qu'il n'aurait pas pris la parole si certains représentants n'avaient rappelé qu'au début des débats sur la question, la délégation belge (1278<sup>ème</sup> séance) avait exprimé certains doutes quant à l'opportunité de créer un comité spécial, étant donné qu'une trentaine d'Etats seulement avaient répondu au questionnaire du Secrétaire général. Cette position était alors parfaitement justifiée, mais depuis, plus de 50

délégations ont participé aux débats sur l'examen du rôle de la Cour, ce qui prouve que la question soulève un intérêt plus général qu'on ne pouvait le penser à la lecture du rapport du Secrétaire général. Elle a constaté, en outre, que les délibérations de la Sixième Commission risquaient de s'engager dans un cercle vicieux, où chaque année les mêmes arguments seraient présentés de part et d'autre. La création d'un comité spécial lui paraît le seul moyen d'éviter ce danger et d'inciter les gouvernements à concrétiser leurs intérêts.

16. M. Debergh ajoute que le Gouvernement belge n'a rien suggéré dans sa réponse qui aille au-delà du Statut actuel de la Cour, et qu'il n'entend rien suggérer de ce genre à l'avenir. Toute proposition entraînant une modification du Statut ne peut qu'être constatée par le comité spécial proposé, lequel n'aurait pas autorité pour se prononcer en la matière.

17. M. BEESLEY (Canada) dont la délégation est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.829, dit que l'attitude des délégations qui recommandent de bien réfléchir avant de créer un comité spécial, paraît parfaitement justifiable à la délégation canadienne, qui avait elle-même fait les mêmes recommandations à la vingt-cinquième session (1210ème séance). Mais un an a passé, les gouvernements ont fait connaître leurs vues, et l'on est en droit à présent, sans discuter du fond, de se demander si l'on dispose d'assez de données pour décider de créer un comité spécial. La délégation canadienne donne une réponse affirmative à cette question. Elle ne partage pas à cet égard l'inquiétude des délégations devant une révision éventuelle du Statut de la Cour : le comité spécial envisagé n'aurait pas qualité pour procéder à une telle révision, et toute recommandation en ce sens ne pourrait qu'être soumise à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale; du reste le travail ne manque pas, sans qu'il soit besoin pour cela d'entreprendre une révision du Statut. La délégation canadienne ne partage pas davantage le souci de certaines délégations qui craignent que l'on aboutisse en fait à une diminution du rôle de la Cour : le projet de résolution A/C.6/L.829 ne préjuge en rien les résultats de l'étude du comité spécial proposé.

18. D'autres délégations encore ont fait remarquer que le nombre de réponses reçues au questionnaire du Secrétaire général n'était pas suffisant pour justifier un examen d'ensemble de la question : les 31 réponses reçues ne sont pourtant pas négligeables, et elles contiennent suffisamment d'observations et de suggestions pour servir de base de travail au comité spécial envisagé; d'ailleurs, si certains gouvernements n'ont pas répondu, c'est peut-être qu'ils préféreraient faire connaître leurs vues autrement, notamment au cours des débats de la Sixième Commission. Certains représentants ont proposé que l'on adresse un rappel aux gouvernements qui n'ont pas répondu au questionnaire : outre qu'il serait embarrassant de faire deux fois la même demande, il ne faut pas oublier que la création d'un comité spécial permettrait justement à ces gouvernements de faire connaître leurs vues, soit qu'ils en soient membres, soit lors des débats que la Sixième Commission consacrerait au rapport de cet organe.

19. On a dit qu'il serait bon d'envisager une solution de compromis. La délégation canadienne, toujours favorable à ce qui peut faciliter un accord général, tient cependant à faire remarquer que le présent débat sur l'examen du rôle de la Cour est précisément le résultat du compromis auquel on était parvenu à la session précédente, après qu'on eût renoncé à la création immédiate d'un comité spécial. Peut-être serait-ce maintenant à d'autres délégations de faire preuve de la même volonté de compromis. Cela paraît d'autant plus possible que tous les gouvernements paraissent sincèrement attachés à la Cour et que les différends qui les opposent en la matière n'ont aucun caractère de gravité.

20. En réponse aux deux questions posées par le représentant de l'Union soviétique, M. NOSEK (Secrétaire général adjoint aux conférences) rappelle qu'en ce qui concerne les dates proposées pour la prochaine session du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression il a eu l'occasion, à la 1281ème séance de la Sixième Commission, d'indiquer que la date du 31 janvier au 3 mars 1972 avait été choisie sur la base des renseignements dont disposait le Secrétariat, et compte tenu du fait que le programme des réunions au Siège était particulièrement chargé pour les semaines suivant cette date. Il avait cependant ajouté, comme en fait foi le compte rendu analytique provisoire de cette séance, que le service du Comité pourrait peut-être être assuré sans incidences financières supplémentaires du 26 juin au 28 juillet. La Sixième Commission a décidé par la suite d'accepter la date du 31 janvier au 3 mars, ainsi qu'il ressort du paragraphe 3 du document A/C.5/1401. Le mois de juillet étant ainsi libéré, le Secrétariat a proposé cette période pour les réunions du comité spécial qui serait chargé d'examiner le rôle de la Cour.

21. Pour ce qui est de la différence entre les dépenses prévues pour les deux comités — 31 100 dollars et 15 300 dollars respectivement —, elle s'explique par le fait que la session du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression entraînera l'établissement de comptes rendus analytiques provisoires. Sur les 31 100 dollars prévus pour ce comité, 22 800 environ seront consacrés à l'établissement des comptes rendus analytiques. Il va de soi que cette explication ne vaut que si le comité spécial qui serait chargé d'examiner le rôle de la Cour ne demande pas lui aussi l'établissement de comptes rendus analytiques provisoires, demande qui devrait d'ailleurs être approuvée par l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2538 (XXIV).

22. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) remarque que, pour apprécier la différence entre les dépenses prévues pour les deux comités, il convient de retenir, en ce qui concerne le comité envisagé pour examiner le rôle de la Cour, non pas le chiffre de 15 300 dollars, mais un chiffre d'environ 6 000 dollars, puisque, sur ces 15 300 dollars, 8 900 correspondent au recrutement d'interprètes supplémentaires. La délégation soviétique est d'ailleurs surprise d'apprendre que l'on ne prévoit pas de comptes rendus analytiques provisoires pour cet organe, ce dont il n'avait pas été fait mention jusqu'à présent.

23. En ce qui concerne la question des dates, la délégation de l'Union soviétique constate que, d'après l'état des incidences financières (A/C.6/L.833), le comité envisagé ne pourrait se réunir au Siège qu'entre le 3 et le 28 juillet 1972. Si le Secrétariat confirme que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression peut se réunir aux mêmes dates ou à des dates proches, la délégation de l'Union soviétique se réserve le droit de soulever de nouveau la question après avoir consulté les autres délégations. La date de réunion du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression est en effet déterminante pour le succès de ses travaux, et ce serait le condamner à l'échec que de le réunir aussitôt après la session de l'Assemblée générale.

24. M. NOSEK (Secrétaire général adjoint aux conférences) dit que, depuis l'offre qu'il avait faite à la Sixième Commission de réunir le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression du 26 juin au 28 juillet — offre écartée par la Sixième Commission —, il s'est passé deux semaines, au cours desquelles la situation a évolué. A cette date, il paraissait possible de réunir ce comité sans être obligé de recruter des interprètes supplémentaires. Cela n'est plus possible, comme l'indique le paragraphe 2 du document A/C.6/L.833. Quant aux différences que la délégation de l'Union soviétique croit constater entre les dépenses qui sont prévues pour ce comité et celles qui sont prévues pour le comité envisagé pour examiner le rôle de la Cour, elles disparaissent pratiquement si, mettant à part la question des comptes rendus analytiques provisoires, on ne retient que les frais correspondant à la documentation proprement dite.

25. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) rappelle toute l'importance que son pays accorde au règlement pacifique des différends internationaux et souligne que l'Article 33 de la Charte laisse toute liberté de choix entre les divers moyens existants à cet égard, le recours au règlement judiciaire n'étant qu'une possibilité parmi d'autres. Il ne dépend donc que des Etats eux-mêmes de recourir ou non à la Cour.

26. Il faut chercher la raison principale de la désaffection des Etats à l'égard de la Cour dans l'incertitude qu'ils ont en ce qui concerne les normes juridiques appliquées par cet organe. La solution du problème dépend donc de la Cour elle-même qui peut amener les Etats à changer d'attitude à son égard lorsqu'elle prendra des décisions vraiment objectives.

27. La création d'un comité spécial comme le prévoit le projet de résolution A/C.6/L.829 ne rendra certainement pas à la Cour la confiance dont elle a besoin. D'autre part, le comité envisagé serait composé d'Etats parties au Statut de la Cour, ce qui est contraire à la Charte, puisque ce comité, qui serait un organe de l'ONU, ne devrait comprendre que des représentants d'Etats Membres. Compte tenu des incidences financières et du fait que les travaux de ce comité se prolongeraient plusieurs années, ainsi qu'il ressort clairement du paragraphe 9 du dispositif, la délégation tchécoslovaque ne pense pas que la création d'un Comité spécial présente une utilité quelconque.

28. Le projet de résolution A/C.6/L.831 prévoit de différer l'examen de la question tout en donnant aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait la possibilité de répondre au questionnaire du Secrétaire général, ce qui serait utile.

29. C'est cependant le projet de résolution A/C.6/L.830, dont la Tchécoslovaquie est l'un des auteurs, qui constitue la meilleure solution, puisqu'il donne à la Cour elle-même la possibilité d'adopter les mesures nécessaires pour recouvrer la confiance des Etats et mener à bien la révision de son règlement. La Cour disposerait, à cet effet, des comptes rendus des débats de la Sixième Commission ainsi que du rapport du Secrétaire général, ce qui lui permettrait de tenir compte de l'avis des Etats. Ce n'est qu'une fois que la Cour aurait terminé ses travaux, qu'il y aurait lieu de revenir sur l'examen de cette question.

30. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) fait observer que le projet de résolution A/C.6/L.829 est contraire aux vues que son gouvernement a exprimées dans sa réponse au questionnaire du Secrétaire général. La création d'un comité spécial ne peut que conduire à envisager la révision du Statut de la Cour, ce qui est contraire à la Charte. Il faut d'ailleurs rappeler que jusqu'à présent, 31 Etats seulement ont fait connaître leurs vues et que c'est à la Cour elle-même qu'il appartient de prendre les mesures voulues.

31. En revanche, le projet de résolution A/C.6/L.830 correspond pleinement aux vues de la délégation cubaine puisqu'il reconnaît que c'est à la Cour que revient l'initiative de résoudre ses propres problèmes et qu'il diffère l'examen de cette question par l'Assemblée générale jusqu'au moment où la Cour aura achevé la révision de son règlement.

32. Le projet de résolution A/C.6/L.831 offre, cependant, une solution intermédiaire de compromis, à laquelle la délégation cubaine pourrait se rallier si une majorité se désageait en sa faveur.

33. M. YASSEEN (Irak) fait observer que le problème ne réside pas dans l'organisation de la Cour, mais bien dans l'existence d'une volonté politique de la part des Etats de recourir à cet organe. Il ressort des débats que la solution de ce problème est subordonnée à une évolution de la communauté internationale, qui peut être très lente, et au développement du droit international. Pour l'instant, on ne peut que rappeler aux Etats que la Cour existe et qu'elle peut rendre de grands services pour le règlement des différends d'ordre juridique. Ce simple rappel, s'il correspondait à une décision prise par l'Assemblée générale à l'unanimité ou, tout au moins, à une grande majorité, pourrait cependant être très efficace. Le Conseil de sécurité peut également encourager le règlement judiciaire des différends des différends d'ordre juridique, conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte.

34. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.6/L.829, la délégation irakienne n'appuie pas l'idée de la création d'un comité spécial. Le nombre peu élevé de réponses ne justifie pas, en effet, les dépenses et les efforts qu'implique la création d'un organe spécial. Celui-ci ne pourrait d'ailleurs faire mieux que le Secrétaire général, qui

a déjà analysé les réponses reçues au questionnaire. Qui plus est, le paragraphe 7 du dispositif de ce projet, qui invite la Cour à faire part de ses vues par écrit et oralement à un comité de l'Assemblée générale, ne correspond pas au caractère de la Cour. L'organe judiciaire principal de l'ONU ne peut être ainsi amené à comparaître, pour ainsi dire, devant un organe subsidiaire.

35. Le projet de résolution A/C.6/L.830 est plus réaliste. Le paragraphe 1 du dispositif rappelle aux Etats Membres l'existence de la Cour et les possibilités qu'offre son statut pour le règlement pacifique des différends d'ordre juridique. Le paragraphe 2 prie la Cour d'accélérer la révision de son règlement.

36. Le projet de résolution A/C.6/L.831 essaie de concilier les diverses positions en présence, tout en réservant la possibilité de réexaminer la question en l'inscrivant à l'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session. La délégation irakienne pourrait accepter ce projet. Toutefois, il serait opportun dans une question aussi importante que celle dont il s'agit, de déployer plus d'efforts pour arriver à un consensus. Il serait donc utile que les différents auteurs procèdent à de nouvelles consultations dans ce sens. Cela serait conforme à la tradition de sagesse et de prudence de la Sixième Commission.

37. M. KOSTOV (Bulgarie) rappelle que son pays est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.830, qui reflète pleinement les vues de sa délégation. La question en cours d'examen exige une très grande prudence, étant donné qu'elle concerne l'un des organes principaux de l'ONU et qu'il convient de respecter l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes de l'Organisation. Il appartient d'ailleurs à la Cour elle-même de se pencher sur ses propres problèmes. La Cour a entrepris la révision de son règlement, et la création d'un comité spécial, que propose le projet de résolution A/C.6/L.829, constituerait une immixtion inadmissible dans les affaires de cet organe; elle irait donc à l'encontre du but recherché qui est de renforcer le rôle de la Cour.

38. La délégation bulgare estime que le projet de résolution A/C.6/L.831 offre une solution de compromis pouvant éventuellement faire l'objet d'un consensus, lequel est d'autant plus nécessaire que la question est plus délicate; ce projet offre également la possibilité de consultations officieuses et il correspond à la tradition de la Sixième Commission, qui consiste à explorer toutes les solutions possibles avant de prendre une décision.

39. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) juge surprenant que le projet de résolution A/C.6/L.829 souligne l'urgence particulière de la question de l'examen du rôle de la Cour, alors que personne n'a

démontré que le fonctionnement d'un organe ayant déjà 26 années d'existence appelait d'urgence l'attention. Il est évident que la Cour présente certains défauts, que les débats ont mis en lumière et qui ne datent d'ailleurs pas de ce jour. Ces défauts ne résultent cependant pas de lacunes particulières de la Charte ou du Statut, mais de l'attitude de la Cour elle-même.

40. Ceux qui veulent intervenir pour résoudre les problèmes de la Cour se contredisent eux-mêmes lorsqu'ils affirment, d'une part, que ces problèmes sont bien évidents tout en suggérant, d'autre part, la nécessité de les étudier. On peut se demander, à cet égard, quel serait le rôle du comité spécial que le projet de résolution A/C.6/L.829 propose de créer, puisque les réponses des Etats Membres ont déjà été analysées dans le rapport du Secrétaire général et examinées par la Sixième Commission, et que c'est à la Cour elle-même qu'il appartient à présent d'étudier ces observations et d'en tenir compte dans ses propres décisions. En fait, par le biais d'un comité spécial chargé d'examiner le rôle de la Cour, on cherche à obtenir la révision du Statut de cet organe. Mais une telle initiative ne saurait être de la compétence d'un comité spécial, qui ne peut empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Cour elle-même. La création d'un comité, qui ne peut être qu'inefficace, serait une perte de temps et d'argent. Pour ce qui est du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.829, qui invite la Cour à faire connaître ses vues, il convient de souligner que la Cour est l'organe judiciaire principal de l'ONU et ne peut être ainsi appelée à rendre des comptes; d'ailleurs, dans sa réponse au Secrétaire général, la Cour elle-même a dit (voir A/8382, par. 393) qu'elle ne pensait pas pour le moment pouvoir exposer utilement ses vues. Une telle pression sur la Cour constituerait une immixtion inadmissible dans les affaires de cet organe.

41. Par contre, le projet de résolution A/C.6/L.830 répond bien aux buts de la Cour, tels qu'ils sont fixés par la Charte et par son Statut. Le sixième alinéa du préambule note que les possibilités offertes par le Statut ne sont pas encore pleinement utilisées. Le dispositif de ce projet appelle l'attention sur les possibilités qu'offre le Statut pour le règlement pacifique des différends d'ordre juridique et il diffère l'étude de la question jusqu'au moment où la Cour aura achevé la révision de son règlement. Ce projet de résolution, qui ne prend pas d'initiatives à l'insu de la Cour et qui s'en remet d'abord à elle du soin de résoudre ses propres problèmes, est donc pleinement conforme au but recherché, qui est de renforcer le rôle de cet organe. La délégation bulgare espère que la Sixième Commission approuvera ce projet.

*La séance est levée à 13 h 10.*